

Convention pluriannuelle d'objectifs

2025-2027

Entre
L'Association de Gestion et de Restauration de l'Abbaye de Beauport
et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'agglomération du 29 avril 2025

D'une part,

Et

L'Association de Gestion et de Restauration de l'Abbaye de Beauport, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Kéridy 22500 PAIMPOL, représentée par son Président, Monsieur Gilles PAGNY, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision de son Conseil d'Administration ;

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire :

L'abbaye de Beauport, monument historique classé et son domaine attenant de 120 Ha, appartiennent au Conservatoire du Littoral. Le Conseil Départemental a en charge la conservation du monument et assure en conséquence une délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux. Le site est géré par l'Association de Gestion et de Restauration de l'Abbaye de Beauport, liée au Conservatoire du Littoral par une convention de gestion.

L'association qui a accueilli 75 640 visiteurs payants en 2024 et plus de 300 000 passages sur son domaine, œuvre au quotidien au développement touristique et à l'attractivité du territoire. Son dynamisme et son expertise est mise en avant tant dans la continuité de gestion et d'amélioration de la qualité d'accueil du site que dans les différents projets innovants présentés chaque année. Son projet culturel Curieux de nature a pour valeur la préservation des diverses richesses du site, le partage de la sensibilité des lieux et enfin penser le rapport Homme/ Nature... Participer, prendre sa place dans l'écriture de l'histoire d'aujourd'hui et de demain.

A ce titre l'association intervient dans de multiples champs d'action et croise les ambitions du projet de territoire de l'agglomération.

- Préservation du patrimoine du territoire et plus largement des espaces naturels sensibles
- Développement touristique
- Education Jeunesse culture
- Accompagnements, diffusions artistiques et culturelles
- Actions Sociales et sociétales

Perspectives

En recherche permanente de l'amélioration de la qualité d'accueil, l'association met en place des aménagements du parcours permanent, projet murmure de Beauport (écoute sonore), projet sacristie (présentation d'élément du dépôt lapidaire), projet aménagement de l'espace boutique, projet salon de thé Herbe folle. En 2025-2027, elle ambitionnera un parcours de visite spécifique aux jardins et étudiera la faisabilité de l'ouverture au public d'un des étages de l'aile est, bâtiment côté mer. L'association entamera également avec les collectivités une réflexion sur un réaménagement paysager du cloître et de futurs gros travaux de préservation du bâtiment des hôtes (bâtiment faisant face à des problématiques structurelles).

Un lieu de préservation, du monument historique mais également des espaces naturels à travers en 2025 le suivi d'une étude hydraulique, une étude sur la biodiversité du site et la mise en place d'un protocole de sauvegarde et d'entretien des bâtiments.

Un lieu vivant ou le faire ensemble à du sens, l'ouverture de l'espace herbe folle en 2019, espace hybride salon de thé l'été et tiers lieux l'hivers accueille chaque année une trentaine de projet portés par des volontaires, usagers, habitants qui non seulement s'approprie ce patrimoine mais participe également à son rayonnement.

Un lieu éducatif et de culture, l'association développe des actions de médiation et d'éducation à l'environnement. En association avec le programme de l'agglomération un livret de visite nature et des visiteurs thématiques sont réalisés chaque année. Des visites spécifiques pour les familles et sur les thématiques annuelles sont proposés également (le vivant en 2025, l'eau en 2026). Une programmation d'exposition (Denis Margoni en 2025), des spectacles musicaux comme les sorties de plages en forme libre accès la culture pour tous, des spectacles engagés les escales de nuit (la disparition de la nuit /sur la pollution lumineuse), ou encore Noël à Beauport contemplation rêve et illumination nous font partager la sensibilité des lieux.

Un lieu engagé, engagé sur le champ de l'EAC avec les publics associés, engagé dans la mise à disposition d'espace de travail et d'hébergement aux compagnies artistiques, engagé dans des partenariats qui font sens avec la Sirène, l'image qui parle, la mission locale, le châto, les domaines départementaux, les maisons du littorales.....

Un lieu de pensée, porté par Sciences friction collectifs de scientifiques qui développent des rencontres et ateliers sur notre rapport à la nature. Un lieu de penser, par nos réflexions sur la temporalité de nos actions, sur une remise en question permanente sincère de nos pratiques, sur les schémas de transition écologique et économique, sur l'équilibre et l'écoute du lieu.

L'association se projette comme acteur de l'avenir de son territoire à ce titre elle souhaite poursuivre la création de passerelles avec d'autres structures, expérimenter de nouveau mode de partenariat, valoriser des actions locales remarquables....

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association de Gestion et de Restauration de l'Abbaye de Beauport consistant en la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel du site de Beauport à Paimpol est conforme à son objet statutaire ;

Considérant l'objectif de soutien aux activités et projets associatifs contribuant par leur contenu et/ou leur dimension aux Nouvelles dynamiques territoriales (tourisme, culture, sport, enfance-jeunesse, éducation à l'environnement, commerce) et notamment aux transitions – écologiques, économiques et sociales - nécessaires et en cours, que s'est fixée l'agglomération Guingamp-Paimpol dans ses statuts ;

Considérant la compétence communautaire de « soutien à la protection et la valorisation des espaces naturels et l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté ;

Considérant que le but de l'AGRAB défini dans ses statuts participe de cette politique ;

Considérant les ambitions du projet de territoire actualisé de Guingamp-Paimpol Agglomération :

1. Être créatif et productif : agir pour une terre créative et productive de valeurs ajoutées
2. Être redistributif : mettre en partage un service adapté aux habitants
3. Faire collectif : agir pour favoriser les coopérations citoyennes et institutionnelles

L'agglomération s'est fixé comme objectif stratégique d'encourager les dynamiques associatives, afin de favoriser l'engagement des citoyens.

Dans le cadre de sa compétence culturelle, l'Agglomération met en œuvre 4 axes de développement :

- Œuvrer au sein de réseaux professionnels et thématiques
- Favoriser les parcours d'Education Artistique et Culturelle
- Bâtir des chemins durables de culture et soutenir les Lieux de culture
- Développer les économies culturelles et créatives

A travers l'ensemble de ces axes, l'agglomération s'inscrit en acteur de la valorisation et du partage du breton comme langue et culture, notamment via la charte Ya d'ar Brezhoneg.

Le projet de l'association entre en cohérence les engagements de l'agglomération sur l'ensemble des axes énoncés.

Au-delà de son soutien financier aux projets de l'association, Guingamp-Paimpol Agglomération reconnaît la place majeure de l'équipement au regard de l'enjeu de transitions auquel le territoire communautaire fait face et s'engage à consulter l'association pour construire les projets touchant à ses domaines d'expertises et à ses problématiques :

- Tourisme : mobilité, itinérance, gestion et diffusion des flux, signalétique, schéma du tourisme durable, art et artisanat,
- Culture : élaboration de la politique culturelle, diffusion, co-productions, patrimoine et éducation artistique et culturelle,
- Environnement : Mobilisation et participation citoyenne à la transition, éducation à l'environnement, préservation et valorisation des espaces naturels et de la biodiversité associée,
- Ainsi qu'à l'Enfance-Jeunesse, à la Revitalisation et à la Vie associative et Citoyenneté.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, un projet d'animation ci-avant présenté et porté au dossier de demande.

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La présente convention est établie pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement pour un montant maximal annuel de **XXXX** euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Guingamp-Paimpol Agglomération opérera un versement fractionné de la subvention, à savoir : versement de 50% dès la décision de dotation au profit de l'AGRAB adopté par le conseil d'agglomération du 29 avril 2025 et le solde après production par l'AGRAB des comptes de l'année précédente.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En outre, le règlement des animations du programme scolaire commun sera effectué en fin d'année sur présentation d'une facture dans le cadre de la convention (2024/2027).

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Un rapport d'activités
- Un RIB

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai Guingamp-Paimpol Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'agglomération sur ses documents de communication. L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'agglomération lors des temps forts.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Guingamp-Paimpol Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Guingamp-Paimpol Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Guingamp-Paimpol Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Guingamp-Paimpol Agglomération procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le 30 avril 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour l'AGRAB
Le Président
Gilles PAGNY

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président
Vincent LE MEAUX